

N° 6758⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;**
- **modification:**
 - **du Code de procédure pénale;**
 - **du Code pénal;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État en date du 15 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Aux amendements étaient joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi, le texte de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, un tableau de concordance entre les dispositions de cette directive et les dispositions du projet de loi tel qu'amendé et les passages pertinents du futur Code de procédure pénale, du Code pénal, de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition et de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ainsi que de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés tels qu'issus du projet de loi objet des amendements.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le 2 juin 2015, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique. Le Gouvernement apporte 38 amendements à son texte initial. Les plus importants visent à transposer la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Le Conseil d'État constate que les amendements transposent la directive 2012/29/UE en ce qui concerne les droits des victimes à l'interprétation et à la traduction, à l'information et à l'accès à un avocat, et cela dans la suite logique de la transposition des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE. Les autres droits spécifiques des victimes prévus dans la directive 2012/29/UE ne font pas l'objet des amendements. Il en va, notamment, ainsi de l'article 8 relatif au droit d'accès aux services d'aide aux victimes, de l'article 9 sur le soutien auprès des services d'aide aux victimes ainsi que des articles 18 et suivants figurant dans le Chapitre 4 relatif à la protection des victimes et reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection. Il ne ressort pas de l'exposé des motifs des amendements si le dispositif législatif existant permet de couvrir toutes les situations visées dans ces dispositions. Il ne peut que constater que l'exposé des motifs des amendements ne contient pas de prise de position claire sur cette question. Le tableau de correspondance indique, de façon inexacte, que les dispositions afférentes de la directive se trouvent transposées dans les amendements.

D'autres amendements répondent à des suggestions ou critiques émises par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juin 2015. D'autres encore sont le résultat de réflexions propres aux auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État ne reviendra plus sur les points sur lesquels les auteurs ont considéré ne pas pouvoir ou ne pas vouloir répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État. Il apprécie toutefois que le Gouvernement ait pris soin d'exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas donné suite à certaines suggestions du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1: Modification de l'intitulé

La modification de l'intitulé s'impose au regard de l'extension du projet de loi à la transposition de la directive 2012/29/UE, précitée.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Articles 3-2, 3-3, 3-4 et 3-5 du Code de procédure pénale

Sans observation.

Article 3-6 du Code de procédure pénale

Répondant aux critiques du Conseil d'État qui avait signalé la complexité et le caractère souvent redondant des nouvelles dispositions, les auteurs ont regroupé les règles sur le droit à l'accès à l'avocat dans un seul nouvel article 3-6 ayant une portée „transversale“.

Article 3-7 du Code de procédure pénale

Il s'agit d'un article nouveau qui reprend les dispositions des articles 3 et 4 de la directive 2012/29/UE sur les victimes.

Article 3-8 du Code de procédure pénale

Sans observation.

Amendements 5, 6 et 7

Les modifications apportées à l'article 4-1 de même que l'insertion d'un nouvel article 4-2 et d'un nouvel article 8-1 sont destinées à assurer la transposition de la directive 2012/29/UE qui prévoit, à l'article 2, des garanties pour les victimes dans le contexte des services de justice réparatrice. Le Conseil d'État note qu'il s'agit de la seule disposition des amendements qui vise à transposer la directive sur un point qui ne concerne pas les problèmes de traduction et d'interprète ou l'assistance de l'avocat.

Le texte sous examen est inspiré étroitement de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français¹ introduit en 2014. Le Conseil d'État ne peut que relever le caractère très vague de la disposition qui se borne à définir ou à annoncer le régime d'une justice dite restaurative sans prévoir le moindre mécanisme précis. Les droits concrets visés à l'article 12 de la directive ne sont pas autrement organisés. Compte tenu du précédent français, qui ne semble pas avoir été critiqué par la Commission européenne comme constituant une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'État peut admettre la démarche des auteurs des amendements. Il tient toutefois à souligner qu'il appartiendra au Luxembourg de mettre en pratique, au profit des victimes d'infractions, l'ensemble des garanties particulières prévues dans la directive.

Amendements 8 et 9

Le complément apporté à l'article 9, paragraphe 2 et la modification de l'article 23 du Code de procédure pénale sont encore destinés à assurer la transposition de la directive 2012/29/UE.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Répondant à des observations du Conseil d'État, les auteurs des amendements ont scindé l'article 24-1 dont le nouvel article 24-2 regroupe les dispositions de l'article 24-1, paragraphes 5 à 10.

Amendement 12

L'abrogation de l'article 30-1 du Code de procédure pénale est une conséquence logique de l'introduction des dispositions nouvelles destinées à assurer la transposition de la directive 2012/29/UE.

¹ Article 10-1 „A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.“

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications apportées à l'article 39 du Code de procédure pénale qui sont destinées à répondre à des observations faites dans son avis du 2 juin 2015.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications apportées à l'article 46 du Code de procédure pénale qui sont destinées à répondre à des observations faites dans son avis du 2 juin 2015 et à assurer la transposition de la directive 2012/29/UE.

Amendement 17

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications apportées à l'article 48-2 nouveau du Code de procédure pénale qui sont destinées à répondre à des observations qu'il avait faites dans son avis du 2 juin 2015.

Amendements 18 et 19

Le Conseil marque son accord à voir supprimer, dans le projet de loi sous examen, les dispositions sur la fouille judiciaire.

Amendement 20

Sans observation.

Amendements 21, 22, 23

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications apportées aux articles 52-1 et 52-2 nouveaux, 73, et 81 du Code de procédure pénale qui sont destinées à répondre à des observations qu'il avait faites dans son avis du 2 juin 2015.

Amendements 24 et 25

Le Conseil d'État marque son accord avec la reprise du système prévu au Code de procédure pénale français pour l'accès au dossier.

Amendement 26

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui répond à une suggestion qu'il avait faite dans son avis du 2 juin 2015.

Amendements 27 et 28

Le Conseil d'État marque son accord avec la nouvelle formulation des articles 91 et 93 relatifs au mandat de comparution en vue notamment de mettre en évidence le respect de l'article 12 de la Constitution.

Amendements 29 et 30

Sans observation.

Amendement 31

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui répond à des interrogations qu'il avait formulées dans son avis du 2 juin 2015 par rapport au contenu des citations.

Amendements 32 à 35

Sans observation.

Amendement 36

Le Conseil d'État marque son accord avec la nouvelle formulation de l'article V du projet de loi portant modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui s'impose au regard des nouvelles règles sur l'accès au dossier.

Amendement 37

Le Conseil d'État marque son accord avec l'extension des droits appliqués en matière de mandat d'arrêt européen à la procédure de l'extradition qu'il avait suggérée dans son avis du 2 juin 2015.

Amendement 38

L'amendement sous examen porte sur l'article VII du projet de loi qui modifie la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Il s'agit de reprendre en la matière les modifications apportées par les amendements au Code de procédure pénale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

